

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
 Édition complète..... 1 fr. 60

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, (La ligne de 27 lettres
 réglementaires } 3 francs
 et judiciaires }

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Mekhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 20 septembre 1937 (14 rejab 1356) rendant applicable aux entreprises d'exploitation de lols d'alfa le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) relatif au paiement des salaires, aux économats, au marchandage et au contrat de sous-entreprise	1450
Dahir du 22 octobre 1937 (16 chaabane 1356) modifiant le dahir du 27 avril 1937 (15 sajar 1356) portant création de conseils de prud'hommes à Fès, Marrakech, Oujda et Rabat	1450
Dahir du 22 octobre 1937 (16 chaabane 1356) fixant les modalités d'élection des délégués membres des conseils d'administration de la caisse de prévoyance marocaine, de la caisse marocaine des retraites et de la caisse marocaine des rentes viagères	1451
Dahir du 26 octobre 1937 (20 chaabane 1356) modifiant le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés	1452

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 15 septembre 1937 (9 rejab 1356) autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain domanial, sise à Port-Lyautey	1452
Dahir du 15 septembre 1937 (9 rejab 1356) autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain domanial, sise à Meknès	1452
Dahir du 16 septembre 1937 (10 rejab 1356) abrogeant le dahir du 5 mai 1930 (6 hija 1348) autorisant la vente de diverses parcelles de terrain domanial, sises en Doukkala	1453
Dahir du 20 septembre 1937 (14 hija 1356) autorisant la vente aux enchères publiques de deux lols de colonisation du périmètre irrigable de Sidi-Slimane (Port-Lyautey) ..	1453
Arrêté viziriel du 20 septembre 1937 (14 rejab 1356) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca ratifiant une convention intervenue entre la ville et un particulier	1453

Pages

Arrêté viziriel du 4 octobre 1937 (28 rejab 1356) portant nomination d'un membre de la commission municipale de la ville de Mazagan	1454
Arrêté viziriel du 13 octobre 1937 (7 chaabane 1356) modifiant les taxes des colis postaux dans les relations du régime extérieur, colonial, international et intérieur marocain.	1454
Arrêté viziriel du 26 octobre 1937 (20 chaabane 1356) portant dissolution d'une association	1457
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, fixant le taux du salaire minimum des ouvriers et employés	1457
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Nouvelle Slowo »	1458
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du n° 35 du journal intitulé « Al Atlas »	1458
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits privés à l'usage des eaux de la rhytara « Tafrata Srira » (Marrakech-banlieue), au profit de la circonscription domaniale de Marrakech, inscrite au registre-répertoire du service des travaux publics, sous le n° 99 B.	1458
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du 16 février 1937 relatif à l'exportation des œufs en coquilles	1460
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1209, du 27 décembre 1935, page 1424, 2 ^e colonne	1460
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1289, du 9 juillet 1937, page 952	1460
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1300, du 24 septembre 1937, page 1321	1461
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1302, du 8 octobre 1937, page 1385	1461
Extrait du « Journal officiel » de la République française du 17 octobre 1937, page 11718. — Décret relatif à l'organisation militaire du Maroc	1461
Extrait du « Journal officiel » de la République française du 20 octobre 1937, page 11778. — Décret déléguant M. Albert Sarrault, ministre d'Etat, pour le contrôle des administrations de l'Afrique du Nord	1462

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1463
Radiation des cadres	1463
Concession d'allocations spéciales	1463
Concession de pension à un militaire de la garde de S. M. le Sultan	1464
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements	1464
PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs civils stagiaires au Maroc et en Tunisie	1464
Avis de concours pour le recrutement de 5 météorologistes et de 3 aides météorologistes	1464
Liste des véhicules automobiles immatriculés pendant le 3 ^e trimestre 1937 classés par centre d'immatriculation et par marque	1464
Statistique des automobiles au 30 septembre 1937 (chiffres totalisés depuis l'origine)	1465
Relevé des marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 30 juin 1937 en faveur du trafic frontalier algéro-marocain du mois de septembre 1937	1466
Relevé des produits originaux et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant la 1 ^{re} décennie du mois d'octobre 1937	1467
Relève climatologique du mois de septembre 1937	1470
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 11 au 17 octobre 1937	1474
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1475

PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION
ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

DAHIR DU 20 SEPTEMBRE 1937 (14 rejev 1356)
rendant applicable aux entreprises d'exploitation de lots d'alfa le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) relatif au paiement des salaires, aux économats, au marchandage et au contrat de sous-entreprise.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) relatif au paiement des salaires, aux économats, au marchandage et au contrat de sous-entreprise,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) sont applicables aux entreprises d'exploitation de lots d'alfa affermés par l'administration des eaux et forêts, même dans les rapports entre les

exploitants desdits lots et les personnes effectuant la cueillette et le transport de l'alfa pour le compte de ces derniers auxquels, d'une manière générale, ces personnes ne sont pas liées par un contrat de louage de services

ART. 2. — En cas de retard régulièrement constaté dans le paiement des rémunérations dues aux personnes effectuant la cueillette et le transport de l'alfa, l'administration aura qualité pour payer d'office les sommes arriérées par prélèvements sur les cautionnements qui sont versés par les exploitants des lots d'alfa.

ART. 3. — Les agents chargés de l'inspection du travail, les officiers de police judiciaire et les préposés forestiers constateront les infractions et dresseront les procès-verbaux, dans les conditions prévues par le chapitre II du titre troisième du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux.

Fait à Rabat, le 14 rejev 1356,
(20 septembre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 22 OCTOBRE 1937 (16 chaabane 1356)
modifiant le dahir du 27 avril 1937 (15 safar 1356) portant création de conseils de prud'hommes à Fès, Marrakech, Oujda et Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 avril 1937 (15 safar 1356) portant création de conseils de prud'hommes à Fès, Marrakech, Oujda et Rabat et, notamment, son article 6,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 du dahir susvisé du 27 avril 1937 (15 safar 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Il sera procédé à des élections pour la nomination des membres des conseils de prud'hommes de Fès, Marrakech, Oujda et Rabat, dans un délai de cinq mois au minimum à dater de la publication du présent dahir au Bulletin officiel du Protectorat. »

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1356,
(22 octobre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 22 OCTOBRE 1937 (16 chaabane 1356)
fixant les modalités d'élection des délégués membres des conseils d'administration de la caisse de prévoyance marocaine, de la caisse marocaine des retraites et de la caisse marocaine des rentes viagères.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier le teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 août 1937 (3 jourmada II 1356) modifiant le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des services civils de l'administration du Protectorat ;

Vu le dahir du 14 août 1937 (6 jourmada II 1356) modifiant le dahir du 2 mars 1930 (1^{er} chaoual 1348) portant organisation du régime financier de la caisse marocaine des retraites ;

Vu le dahir du 18 août 1937 (10 jourmada II 1356) modifiant le dahir du 25 octobre 1932 (24 jourmada II 1351) portant création d'une caisse de rentes viagères du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des membres des conseils d'administration de la caisse de prévoyance marocaine, de la caisse marocaine des retraites et de la caisse marocaine des rentes viagères, chargés d'assurer la représentation des fonctionnaires et agents affiliés à ces organismes respectifs, a lieu dans les conditions ci-après :

Sont seuls électeurs, les fonctionnaires et agents en activité dont l'affiliation à une de ces caisses a été constatée à une date antérieure au premier jour du trimestre au cours duquel les élections sont fixées, même s'ils se trouvent en situation d'absence régulière (permission, congé administratif, congé de longue durée).

Sont seuls éligibles, les électeurs de chacune des caisses en résidence effective dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les candidatures doivent se manifester quinze jours avant la date fixée pour les élections, soit isolément, soit par l'entremise des groupements professionnels, par lettre recommandée adressée au secrétariat général du Protectorat (service du personnel). Le fonctionnaire ou agent qui n'a pas fait acte de candidature ne peut être élu.

La liste des candidats est arrêtée par la commission prévue à l'article 3 ci-après. Elle est insérée au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 2. — L'élection a lieu au scrutin secret. Le vote se fait par correspondance.

Chaque agent insère dans une enveloppe qui ne doit présenter aucune mention extérieure, son bulletin de vote portant, d'une part, le nom de quatre membres titulaires et, d'autre part, de quatre membres suppléants, choisis dans la liste des candidats au conseil d'administration de la caisse à laquelle il est affilié. Il place cette enveloppe, préalablement cachetée, sous un second pli portant les indications suivantes :

- 1° Nom et prénoms du votant ;
- 2° Date de naissance ;
- 3° Qualité et résidence ;
- 4° Signature.

Ce pli est également cacheté et adressé ou remis au chef de service de l'intéressé qui est chargé de le faire parvenir sous une troisième enveloppe au secrétariat général du Protectorat (service du personnel). L'envoi ou la remise des bulletins de vote devra avoir lieu le jour fixé pour l'élection.

ART. 3. — Les bulletins ainsi centralisés sont transmis, sous pli scellé, au plus tard, le huitième jour qui suit la date fixée pour les élections, au président de la commission de dépouillement des votes.

Le président reçoit en même temps les listes nominatives des agents susceptibles de prendre part au vote. Ces listes sont établies par la direction générale des finances par ordre alphabétique et par caisse.

La commission de dépouillement est ainsi fixée :

Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, ou son représentant, président ;

Le directeur général des finances, ou son représentant ;

Le trésorier général du Protectorat ;

Le sous-directeur, chef du service du personnel et des études législatives ;

Le sous-directeur, chef du service du budget et du contrôle financier ;

Le chef du bureau de la caisse de prévoyance et des pensions.

Un fonctionnaire du service du personnel assure les fonctions de secrétaire.

Les candidats peuvent assister, à titre d'auditeur, aux opérations de dépouillement.

ART. 4. — Le dépouillement des votes s'opère de la manière suivante :

En premier lieu, les noms des votants sont émargés sur les listes nominatives précitées.

Cet émargement effectué, les plis extérieurs sont ouverts et les enveloppes contenant les bulletins de vote placées dans une urne.

Ces enveloppes sont ensuite décachetées et il est procédé au dénombrement des suffrages.

ART. 5. — Sont considérés comme non valables les plis extérieurs ne portant pas le nom et la signature du votant, ainsi que ceux sur lesquels ces mentions sont illisibles.

Si plusieurs plis parviennent sous le nom d'un même agent, ils sont annulés sans avoir été ouverts.

Sont également annulés les plis ne contenant pas l'enveloppe destinée à renfermer les bulletins de vote ou en contenant plusieurs.

ART. 6. — Les bulletins portant moins de noms qu'il n'y a de membres du conseil d'administration à élire seront néanmoins valables. Ceux portant plus de quatre membres titulaires ou plus de quatre membres suppléants seront annulés.

Les noms des fonctionnaires et agents non éligibles et les noms écrits illiblement ne seront pas comptés ; les bulletins seront valables pour le surplus.

Les bulletins blancs, ceux qui ne contiendraient pas une désignation suffisante ou sur lesquels les votants se seraient fait connaître, les bulletins multiples différents insérés dans une même enveloppe n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Les bulletins multiples aux mêmes noms seront comptés pour une voix.

ART. 7. — Il est rédigé un procès-verbal des travaux de la commission.

Les élections ont lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Le service du personnel notifiera le résultat des élections aux membres élus, sous couvert de leur chef d'administration. La liste des membres élus sera insérée au *Bulletin officiel*.

ART. 8. — Les membres titulaires et les membres suppléants sont élus pour trois ans.

Il n'y a lieu à élection partielle que si, par suite de décès, de démission, d'affiliation à une caisse autre que celle pour la représentation de laquelle ils ont été élus ou pour tout autre motif, le nombre des représentants titulaires et suppléants du personnel, se trouve réduit à trois, plus de six mois avant le renouvellement général des mandats.

ART. 9. — Dans les dix jours qui suivront l'insertion au *Bulletin officiel* de la liste des membres élus, tout agent ayant le droit de vote pourra contester la validité des opérations électorales. Les réclamations dûment motivées devront être adressées sous pli recommandé au secrétariat général du Protectorat (service du personnel).

ART. 10. — Les chefs d'administration doivent assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution des prescriptions édictées dans le présent dahir.

ART. 11. — Les premières élections générales pour la désignation des membres titulaires et suppléants des conseils d'administration des trois caisses susvisées se feront le 30 novembre 1937.

*Fait à Rabat, le 16 chaabane 1356,
(22 octobre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 26 OCTOBRE 1937 (20 chaabane 1356)
modifiant le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355)
relatif au salaire minimum des ouvriers et employés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, modifié et complété par le dahir du 1^{er} septembre 1937 (24 jourmada II 1356),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), est remplacé par le texte suivant :

« Article premier. — Le salaire minimum des ouvriers et employés ne peut être inférieur par journée de travail au taux qui sera déterminé par arrêté du secrétaire gé-

ral du Protectorat pour l'ensemble de la zone française ou pour une région, une circonscription ou une agglomération déterminées. »

*Fait à Rabat, le 20 chaabane 1356,
(26 octobre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 octobre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 15 SEPTEMBRE 1937 (9 rejeb 1356)
autorisant la cession gratuite
d'une parcelle de terrain domanial, sise à Port-Lyautey.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à titre gratuit à la ville de Port-Lyautey d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de trois mille deux cent dix-huit mètres carrés (3.218 mq.), faisant partie de l'immeuble inscrit sous le n° 181 au sommier de consistance des biens domaniaux de Port-Lyautey et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Casablanca, le 9 rejeb 1356,
(15 septembre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 septembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 15 SEPTEMBRE 1937 (9 rejeb 1356)
autorisant la cession gratuite
d'une parcelle de terrain domanial, sise à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à titre gratuit à la ville de Meknès d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de deux cent quarante-deux mètres carrés (242 mq.), faisant partie de l'immeuble inscrit sous le n° 949 U. au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Meknès et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Casablanca, le 9 rejeb 1356,
(15 septembre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 septembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 16 SEPTEMBRE 1937 (10 rejeb 1356)
abrogeant le dahir du 5 mai 1930 (6 hija 1348)
autorisant la vente de diverses parcelles de terrain domanial
sises en Doukkala.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 5 mai 1930 (6 hija 1348) autorisant la vente à M. Caffin Gustave de huit parcelles de terrain domanial, sises en Doukkala, est abrogé.

*Fait à Rabat, le 10 rejeb 1356,
(16 septembre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 20 SEPTEMBRE 1937 (14 hija 1356)
autorisant la vente aux enchères publiques de deux lots de
colonisation du périmètre irrigable de Sidi-Slimane (Port-
Lyautey).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'intérêt qu'il y a à procéder à la vente aux enchères publiques des lots n°s 37 et 38 du périmètre irrigable de Sidi-Slimane,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées, en ce qui concerne les lots n°s 37 et 38 du périmètre irrigable de Sidi-Slimane, les dispositions du dahir du 2 février 1937 (20 kaada 1355) autorisant la vente de vingt et un lots de colonisation dudit périmètre.

ART. 2. — Est autorisée la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, sur mise à prix de mille deux cents francs (1.200 fr.) l'hectare et aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du

présent dahir, de deux lots inscrits sous les n°s 37 et 38 du périmètre irrigable de Sidi-Slimane, d'une superficie approximative de dix-sept hectares soixante-dix-huit ares deux centiares (17 ha. 78 a. 02 ca.) pour le premier, et de vingt et un hectares trente-neuf ares quatre-vingts centiares (21 ha. 39 a. 80 ca.) pour le deuxième.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 14 rejeb 1356,
(20 septembre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1937.

*Le Commissaire Résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1937

(14 rejeb 1356)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca ratifiant une convention intervenue entre la ville et un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 12 avril 1920 (22 rejeb 1338) déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier ouest de Casablanca ;

Vu la convention conclue, le 16 décembre 1921, entre la ville de Casablanca et Si el Haj Omar Tazi ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 17 juin 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 17 juin 1937, ratifiant la convention susvisée du 16 décembre 1921, conclue entre la ville de Casablanca et Si el Haj Omar Tazi.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 rejeb 1356,
(20 septembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 OCTOBRE 1937

(28 rejeb 1356)

portant nomination d'un membre
de la commission municipale de la ville de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Bensimon Henri, commerçant, est nommé membre de la commission municipale mixte de Mazagan, en remplacement de M. Bensimon Judas, décédé.

*Fait à Rabat, le 28 rejeb 1356,
(4 octobre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 OCTOBRE 1937

(7 chaabane 1356)

modifiant les taxes des colis postaux dans les relations du régime extérieur, colonial, international et intérieur marocain.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrangement annexé à la convention de l'Union postale universelle signée au Caire, le 20 mars 1934, et concernant le service des colis postaux ;

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1^{er} joumada II 1353) portant ratification des actes du congrès postal du Caire ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 novembre 1924 (17 rebia II 1343) créant un échange direct de colis postaux entre Casablanca et Dakar et vice-versa, fixant les taxes applicables à ces envois, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) portant modification des taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 février 1935 (28 chaoual 1353) modifiant les taxes applicables aux colis postaux de 0 à 20 kilos à destination des colonies françaises et des pays étrangers, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 février 1935 (28 chaoual 1353) fixant les taxes applicables aux colis postaux échangés avec les États-Unis d'Amérique par la voie directe Casablanca-New-York, modifié par l'arrêté viziriel du 27 décembre 1936 (12 chaoual 1355) ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1935 (9 rebia I 1354) fixant les taxes applicables aux colis postaux échangés avec la zone espagnole du Protectorat marocain par la voie terrestre ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 août 1935 (8 joumada I 1354) fixant les taxes applicables aux colis postaux échangés par la voie directe Casablanca-Gibraltar avec l'Office de Gibraltar ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 janvier 1936 (25 chaoual 1354) fixant les taxes applicables aux colis postaux échangés par la voie directe Casablanca-Conakry avec la Guinée française ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 novembre 1936 (27 chaabane 1355) fixant les taxes spéciales applicables aux colis postaux dont le montant du remboursement est à verser à un compte courant tenu par le pays de destination ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1937 (11 hija 1355) modifiant les taxes applicables aux colis postaux de 0 à 20 kilos du régime intérieur marocain ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1937 (14 rejeb 1356) relatif à l'échange des colis postaux contre remboursement dans les relations entre le Maroc et la Grande-Bretagne ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 15 octobre 1937, les taxes de transport, les droits d'assurance, les taxes accessoires, les conditions d'admission des colis postaux de 0 à 20 kilos déposés au Maroc à destination de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie (régime extérieur), des colonies françaises et territoires sous mandat français (régime colonial), de l'étranger (régime international), sont modifiées ainsi qu'il suit :

« A. — Taxes de transport.

« Les taxes actuelles de transport des colis postaux du régime extérieur sont remplacées par celles du tableau annexé au présent arrêté.

« Les taxes de transport fixées en francs-or par les arrêtés viziriels susvisés pour les colis du régime colonial et international, sont converties en francs marocains par application du coefficient 6,5.

« B. — Taxes et droits divers.**« a) Colis avec valeur déclarée.**

« 1^o Régime extérieur :

« Droit d'assurance terrestre : 0 fr. 35 ;

« Droit d'assurance maritime : 0 fr. 65.

« (Par 2.000 fr. ou fraction de 2.000 fr.)

« Montant maximum de la déclaration de valeur : 13.000 francs.

« 2^o Régime colonial et international :

« Droit fixe d'assurance : 3 fr. 25 ;

« Droit proportionnel d'assurance : sans changement.

« Montant maximum de la déclaration de valeur :

« Régime colonial : 13.000 francs ;

« Régime international : sans changement.

« b) Colis contre remboursement.

- « 1° Régime extérieur :
- « Droit fixe : 1 fr. 60 ;
- « Droit proportionnel : sans changement.
- « Lorsque le montant du remboursement est à verser
- « à un compte courant tenu par le pays de destination :
- « Au départ : droit fixe unique : 1 franc ;
- « A l'arrivée : droit fixe : 1 franc, plus la taxe de versement à un compte de chèques postaux.
- « 2° Régime colonial et international :
- « Droit fixe : 3 fr. 25 ;
- « Droit proportionnel : sans changement.
- « Lorsque le montant du remboursement est à verser
- « à un compte courant tenu par le pays de destination :
- « Au départ : droit fixe unique : 1 fr. 65 ;
- « A l'arrivée : droit fixe : 1 fr. 65, plus la taxe de versement à un compte de chèques postaux.

« c) Maximum des indemnités.

« Maximum de l'indemnité allouée pour la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal non soumis à la formalité de déclaration de valeur, dans toutes les relations :

- « Par colis, jusqu'à 1 kilo : 65 francs
- « — de 1 à 3 kilos : 100 fr. (Angleterre seul)
- « — de 1 à 5 — : 165 francs
- « — de 3 à 5 — : 165 fr. (Angleterre seul)
- « — de 5 à 10 — : 260 francs
- « — de 10 à 15 — : 360 —
- « — de 15 à 20 — : 455 —

« d) Taxe complémentaire de factage.

« Colis postaux à destination de Tunis à distribuer à domicile en dehors de la zone suburbaine :

- « Par colis, jusqu'à 10 kilos : 3 fr. 25 ;
- « — de 10 à 15 — : 4 fr. 15 ;
- « — de 15 à 20 — : 4 fr. 45.

« e) Colis francs de droits.

- « Droit fixe de recouvrement :
- « Régime extérieur : 1 fr. 30 ;
- « Régime colonial et international : 3 fr. 25.

« f) Avis de réception.

- « 1° Régime extérieur :
- « Demandé au moment du dépôt du colis : 1 fr. 75 ;
- « Demandé postérieurement au dépôt du colis : 3 fr. 50.
- « 2° Régime colonial et international :
- « Demandé au moment du dépôt du colis : 2 fr. 60 ;
- « Demandé postérieurement au dépôt du colis : 3 fr. 90.

« g) Tare des réclamations.

- « Droit fixe par colis :
- « Régime extérieur : 3 fr. 50 ;
- « Régime colonial et international : 3 fr. 90.

« h) Droit de dédouanement.

- « Droit fixe par colis :
- « Régime extérieur : 0 fr. 65 ;
- « Régime colonial et international : 3 francs.

« i) Droit de remballage.

- « Régime extérieur, colonial et international :
- « Droit fixe par colis : 2 francs. »

ART. 2. — A partir de la même date, dans le régime intérieur marocain, les taxes et droits ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit :

« a) Droit d'assurance des colis avec valeur déclarée :

- « 1° Colis expédiés par voie de terre : 0 fr. 50 par 500 francs ou fraction de 500 francs ;
- « 2° Colis expédiés par voie de mer : 1 franc par 2.000 francs ou fraction de 2.000 francs.

« b) Maximum des indemnités.

« Maximum de l'indemnité allouée pour la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal non soumis à la formalité de déclaration de valeur, expédié par voie maritime exclusivement :

- « Par colis, jusqu'à 1 kilo : 65 francs ;
- « — de 1 à 5 — : 165 —
- « — de 5 à 10 — : 260 —
- « — de 10 à 15 — : 360 —
- « — de 15 à 20 — : 455 —

« c) Taxes de transport des colis postaux par voie maritime.

« Colis postaux échangés exclusivement :

« 1° Entre les bureaux de poste situés dans les ports de la zone française du Maroc :

- « Par colis, jusqu'à 1 kilo : 2 fr. 40 ;
- « — de 1 à 5 — : 4 fr. 30 ;
- « — de 5 à 10 — : 7 fr. 05 ;
- « — de 10 à 15 — : 10 fr. 65 ;
- « — de 15 à 20 — : 13 fr. 95.

« 2° Entre les bureaux de poste situés dans les ports de la zone française du Maroc et le bureau chérifien de Tanger et vice-versa :

- « Par colis, jusqu'à 1 kilo : 2 fr. 75 ;
- « — de 1 à 5 — : 4 fr. 65 ;
- « — de 5 à 10 — : 8 fr. » ;
- « — de 10 à 15 — : 12 fr. 05 ;
- « — de 15 à 20 — : 15 fr. 85. »

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 chaabane 1356,
(13 octobre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 octobre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ANNEXE

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	TAXES A PERCEVOIR								
		MAROC OCCIDENTAL				ASSURANCE par 2.000 francs ou fraction de 2.000 francs	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE par 2.000 francs ou fraction de 2.000 francs
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	Tanger chérifien		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	
<i>I. — France</i>										
a) Port de Marseille.....	1 kg.	2.75	3.55	4.75	3.10		3.85	4.65	5.85	
	5 kg.	4.80	6.10	8.10	5.10		6.70	8.00	10.00	
	10 kg.	8.05	10.05	14.70	9.00	1.00	10.65	12.65	17.35	1.35
	15 kg.	12.15	15.50	22.15	13.55		16.10	19.45	26.10	
	20 kg.	15.90	20.55	29.25	17.75		20.85	25.50	34.20	
b) Intérieur y compris le port de Bordeaux	1 kg.	5.65	6.45	7.65	6.00		6.75	7.55	8.75	
	5 kg.	9.60	10.95	12.95	9.95		11.50	12.85	14.85	
	10 kg.	15.25	17.30	21.95	16.20	1.35	17.90	19.90	24.55	1.70
	15 kg.	23.00	26.35	33.00	24.40		26.95	30.50	36.95	
	20 kg.	29.70	34.35	43.00	31.55		34.65	39.30	48.00	
<i>II. — Corse</i>										
a) Port de débarquement....	1 kg.	4.05	4.85	6.05	4.40		5.15	5.95	7.15	
	5 kg.	7.10	8.40	10.40	7.40		9.00	10.30	12.30	
	10 kg.	11.95	13.95	18.60	12.90	1.65	14.55	16.55	21.25	2.00
	15 kg.	18.00	21.35	28.00	19.40		21.95	25.30	31.95	
	20 kg.	23.70	28.35	37.00	25.55		28.65	33.30	42.00	
b) Intérieur	1 kg.	5.50	6.30	7.50	5.85		6.60	7.40	8.60	
	5 kg.	9.50	10.80	12.80	9.80		11.40	12.75	14.75	
	10 kg.	15.55	17.55	22.25	16.50	2.00	18.20	20.20	24.85	2.35
	15 kg.	23.45	26.80	33.45	24.85		27.40	30.70	37.40	
	20 kg.	30.60	35.25	43.95	32.45		35.55	40.20	48.90	
<i>III. — Algérie</i>										
1 ^{re} . — Voie de terre directe.	1 kg.	»	4.55	5.75	»		3.80	4.55	5.75	
	5 kg.	»	6.90	8.85	»		5.60	6.90	8.85	
	10 kg.	»	10.35	14.90	»	0.70	8.40	10.35	14.90	0.70
	15 kg.	»	16.80	23.30	»		13.55	16.80	23.30	
	20 kg.	»	24.40	32.85	»		19.85	24.40	32.85	
2 ^e . — Voie de mer :										
a) Port de débarquement..	1 kg.	3.15	3.90	5.10	3.40		»	»	»	
	5 kg.	4.85	6.15	8.10	5.10		»	»	»	
	10 kg.	7.80	9.75	14.30	8.50	1.00	»	»	»	
	15 kg.	12.25	15.50	22.00	13.30		»	»	»	
	20 kg.	17.25	21.80	30.25	18.65		»	»	»	
b) Intérieur.....	1 kg.	5.10	5.85	7.05	5.35		»	»	»	
	5 kg.	7.90	9.20	11.15	8.15		»	»	»	
	10 kg.	12.30	14.25	18.80	13.00	1.35	»	»	»	
	15 kg.	19.40	22.65	29.15	20.45		»	»	»	
	20 kg.	27.65	32.20	40.65	29.05		»	»	»	
3 ^e . — Voie de Marseille :										
a) Port de débarquement....	1 kg.	4.80	5.55	6.75	5.05					
	5 kg.	7.65	8.95	10.90	7.90					
	10 kg.	12.70	14.65	19.20	13.40	1.65				
	15 kg.	19.60	22.85	29.35	20.65					
	20 kg.	27.00	31.55	40.00	28.40					

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	TAXES A PERCEVOIR								
		MAROC OCCIDENTAL				ASSURANCE par 2.000 francs ou fraction de 2.000 francs	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE par 2.000 francs ou fraction de 2.000 francs
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	Tanger chérifien		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	
<i>Algérie (suite)</i>										
<i>b) Intérieur</i>										
	1 kg.	6.75	7.50	8.70	7.00					
	5 kg.	10.70	12.00	13.95	10.95					
	10 kg.	17.20	19.15	23.70	17.90	2.00				
	15 kg.	26.75	30.00	36.50	27.80					
	20 kg.	37.40	41.95	50.40	38.80					
 <i>IV. — Tunisie</i>										
<i>1^{re}. — Voie de terre directe par l'Algérie</i>										
	1 kg.	»	4.90	6.10	»		4.15	4.90	6.10	
	5 kg.	»	8.20	10.15	»		6.90	8.20	10.15	
	10 kg.	»	12.60	17.15	»	1.05	10.65	12.60	17.15	1.05
	15 kg.	»	19.80	26.30	»		16.55	19.80	26.30	
	20 kg.	»	26.95	35.40	»		22.40	26.95	35.40	
 <i>2^e. — Voie de mer (via Oran)</i>										
	1 kg.	5.45	6.20	7.40	5.70					
	5 kg.	9.20	10.50	12.45	9.45					
	10 kg.	14.55	16.50	21.05	15.25	1.70				
	15 kg.	22.40	25.65	32.15	23.45					
	20 kg.	30.20	34.75	43.20	31.60					
 <i>3^e. — Voie de Marseille</i>										
	1 kg.	5.15	5.90	7.10	5.40					
	5 kg.	8.95	10.25	12.20	9.20					
	10 kg.	14.95	16.90	21.45	15.65	2.00				
	15 kg.	22.60	25.85	32.35	23.65					
	20 kg.	29.55	34.10	42.55	30.95					

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 OCTOBRE 1937
(20 chaabane 1356)
portant dissolution d'une association.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 jomada II 1332) sur les associations, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1937 (5 moharrem 1356) portant dissolution du groupement dénommé « Comité d'action marocaine » ;

Considérant que le groupement dénommé : « Parti national pour la réalisation du plan de réformes (El hizb el ouatani li tahqiqi el matalib) » n'est que la reconstitution du « Comité d'action marocaine », et se trouve de ce chef en contravention avec les dispositions de l'article 8 du dahir du 24 mai 1914 (28 jomada II 1332) susvisé ;

Sans préjudice de l'application éventuelle aux dirigeants et aux membres de cette association des dispositions du dahir du 29 juin 1935 (27 rebia I 1354) relatif à la répression des manifestations contraires à l'ordre et des atteintes au respect dû à l'autorité,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'association qui s'est constituée sous le nom de « Parti national pour la réalisation du plan

de réformes (El hizb el ouatani li tahqiqi el matalib) » est dissoute à la date du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1356,
(26 octobre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 octobre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**
fixant le taux du salaire minimum des ouvriers et employés.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 juin 1936 relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, modifié et complété par les dahirs des 1^{er} septembre et 26 octobre 1937 et, notamment, son article 1^{er} ;

Sur la proposition du chef du service du travail et des questions sociales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le salaire minimum des ouvriers et employés ne peut être inférieur, par journée de travail, aux taux ci-après :

1° 5 francs, dans le territoire des confins du Drâa ;
2° 5 fr. 20, dans la région de Marrakech, les territoires de l'Atlas central, de Mazagan, de Safi et du Tafilalèt ;
3° 5 fr. 60, dans les régions de Casablanca, Fès, Meknès, Oujda et Rabat et les territoires de Port-Lyautey et de Taza.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1937.

Rabat, le 26 octobre 1937.

J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC**
portant interdiction, dans la zone française
de l'Empire chérifien, du journal intitulé « *Novoie Slowo* ».

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre général du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936, modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal étranger ayant pour titre *Novoie Slowo* (La Parole nouvelle), publié en langue russe à Berlin, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal étranger intitulé *Novoie Slowo* (La Parole nouvelle), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre en date du 2 août 1914, modifiés par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 20 octobre 1937.

NOGUES.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française
de l'Empire chérifien, du n° 35 du journal intitulé
« *Al Atlas* ».

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs publics de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le n° 35, du 14 octobre 1937, du journal ayant pour titre *Al Atlas*, publié en langue arabe à Rabat, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du n° 35, du 14 octobre 1937, du journal intitulé *Al Atlas*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 20 octobre 1937.

NOGUES.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux de la rhétara « *Tafrata Srira* » (Marrakech-banlieue), au profit de la circonscription domaniale de Marrakech, inscrite au registre-répertoire du service des travaux publics, sous le n° 99 B.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la lettre, en date du 28 août 1937, par laquelle M. le chef de la circonscription domaniale de Marrakech demande, au profit de son service, la reconnaissance des droits privatifs sur la rhétara « *Tafrata Srira* », inscrite au répertoire du service des travaux publics, sous le n° 99 B. ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans la circonscription du contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet de reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux de la rhétara « *Tafrata Srira* », inscrite au répertoire du service des travaux publics sous le n° 99 B. et située dans la région de Marrakech.

A cet effet le dossier est déposé du 8 novembre au 8 décembre 1937 dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),
et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission pourra s'adjoindre le ou les caïds ainsi que les présidents d'associations syndicales agricoles intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 21 octobre 1937.

P. le directeur général des travaux publics,
le directeur-adjoint,
PICARD.

EXTRAIT

du projet d'arrêté de reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux de la rhétara « Tafrata Srira » (Marrakech-banlieue), au profit de la circonscription domaniale de Marrakech, inscrite au registre-répertoire du service des travaux publics, sous le n° 99 B.

ARTICLE PREMIER. — Les propriétaires de la rhétara « Tafrata Srira », inscrite au registre-répertoire du service des travaux publics, sous le n° 99 B, ont des droits privatifs d'usage sur la totalité du débit de la rhétara à la date du présent arrêté, tel que ce débit résulte à cette date, des caractéristiques de l'ouvrage ainsi que des observations de débit indiquées au tableau ci-après.

NOM DE LA RHÉTARA et n° d'inscription au service des travaux publics	PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	DROITS privatifs sur le débit total de la rhétara	LONGUEUR de la galerie souterraine	PROFONDEUR du puits de tête	DÉBITS EN LITRES-SECONDE OBSERVÉS					
					DATES	DÉBITS	DATES	DÉBITS	DATES	DÉBITS
Tafrata Srira n° 99 B.	Domaine privé de l'Etat chérifien Abbès el Houmad et les Oulad Foura M ^{me} Zakkar	4 jours d'irrigation 2 j. 1/2 1 j. 1/2	1.587 mètres	14 mètres 10	1927		1933		1936	
					Mai	6,50	Janvier	12,00	Janvier	7,25
					août	6,50	Février	8,00	Février	7,25
							Mars	8,75	Mars	5,25
					1928		1934		1937	
							Avril	9,10	Avril	5,25
					Octobre	3,25	Mai	8,50	Mai	5,25
							Juin	8,00	Juin	5,50
					1930		1935		1938	
							Juillet	9,10	Juillet	5,50
					Avril	3,25	août	9,25	août	5,25
					Septembre	0,00	Septembre	9,50	Septembre	5,50
					Novembre	6,00	Octobre	8,25	Octobre	6,25
					Décembre	3,00	Novembre	8,75	Novembre	6,50
							Décembre	8,25		
					1931		1936		1939	
					Janvier	2,75	Janvier	12,25	Janvier	6,25
					Février	4,25	Février	8,25	Février	6,25
					Mars	5,50	Mars	8,50	Mars	5,50
					Avril	7,25	Avril	9,25	Avril	5,50
					Mai	6,75	Mai	9,00	Mai	6,50
					Juin	7,00	Juin	8,50	Juin	8,00
					Juillet	5,50	Juillet	8,00	Juillet	6,50
					août	4,75	août	7,25	août	6,50
					Septembre	5,25	Septembre	6,75	Septembre	6,50
					Octobre	5,25	Octobre	7,10		
					Décembre	6,75	Novembre	8,00		
							Décembre	7,10		
					1932		1937		1940	
					Janvier	5,50	Janvier	7,50		
					Février	8,10	Février	7,10		
					Mars	8,25	Mars	7,25		
					Avril	8,50	Avril	8,25		
					Mai	12,50	Mai	8,25		
					Juin	11,25	Juin	8,00		
					Juillet	12,25	Juillet	6,50		
					août	11,00	août	6,50		
					Septembre	12,50	Septembre	6,50		
					Octobre	12,75	Octobre	6,50		
					Novembre	11,00	Novembre	6,25		
					Décembre	12,25	Décembre	6,50		

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1300,
du 24 septembre 1937, page 1321.**

Arrêté viziriel du 16 septembre 1937 (10 rejeb 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) portant organisation administrative et financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

« Article 10. —

Au lieu de :

« Le budget de l'Office chérifien interprofessionnel du blé comprend des recettes ordinaires et extraordinaires. » ;

Lire :

« Le budget de l'Office chérifien interprofessionnel du blé comprend des recettes ordinaires et extraordinaires ainsi que des dépenses ordinaires et extraordinaires. »

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1302,
du 8 octobre 1937, page 1385.**

Dahir du 2 octobre 1937 (21 rejeb 1356) autorisant l'émission de l'emprunt 6 % 1937 de l'« Énergie électrique du Maroc » représenté par des obligations de 1.000 et de 5.000 francs.

(Préambule)

Après : « Considérant qu'il y a lieu en vue de faire face à des dépenses d'établissement » ;

Ajouter :

« et vu l'article 6 de la convention de concession du 9 mai 1923 ayant pour objet d'assurer à la société la couverture des dites dépenses d'établissement ; »

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« Par application de l'article 6 de la convention de concession du 9 mai 1923, l'« Énergie électrique du Maroc » est autorisée à contracter un emprunt d'un montant nominal de 70.000.000 de francs » ;

Lire :

« Par application de l'article 6 de la convention de concession du 9 mai 1923, l'« Énergie électrique du Maroc » est autorisée à contracter un emprunt d'un montant nominal maximum de 70.000.000 de francs »

Extrait du « Journal officiel » de la République française,
du 17 octobre 1937, page 11718.

DÉCRET

relatif à l'organisation militaire du Maroc.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 octobre 1937.

Monsieur le Président,

L'organisation militaire du Maroc est encore celle imposée par les nécessités de la pacification. Elle ne répond plus aux besoins actuels du corps d'occupation.

Le moment paraît venu de doter le Protectorat du Maroc d'une organisation militaire centralisée et simple analogue à celle qui existe en Algérie.

Tel est le but du décret ci-joint que nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature si vous en approuvez les dispositions.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le ministre des affaires étrangères,
YVON DELBOS.*

*Le ministre de la défense nationale
et de la guerre,
ÉDOUARD DALADIER.*

*Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée ;

Vu le décret du 6 juillet 1925 sur le commandement supérieur des troupes du Maroc ;

Vu le décret du 3 octobre 1926 sur les attributions du Commissaire résident général de la République française et du général commandant en chef des troupes du Maroc ;

Vu le décret du 16 septembre 1936 nommant le général Noguès commandant en chef des troupes du Maroc ;

Sur la proposition des ministres des affaires étrangères, de la défense nationale et de la guerre et de la marine,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'organisation militaire du Maroc en temps de paix est basée sur la répartition du territoire en divisions ou subdivisions autonomes.

À la tête de chaque division est placé un officier général ou supérieur qui exerce le commandement des troupes et le commandement territorial tels qu'ils sont définis par la loi du 13 juillet 1927.

Son autorité s'étend à toutes troupes régulières ou supplétives, formations et établissements stationnés sur le territoire de la division ou subdivision autonome, à l'exception de celles dépendant directement du général commandant en chef ou, à défaut, du général commandant supérieur.

Pour l'exercice du commandement territorial chaque division comporte une ou plusieurs subdivisions, placées sous l'autorité d'un officier supérieur ou général.

Les limites des divisions et subdivisions sont fixées par décision du ministre de la guerre sur proposition du Résident général et après avis du général commandant supérieur si le Résident général n'est pas en même temps commandant en chef des troupes.

Cette décision est prise en accord avec le département de la marine si elle modifie la situation du commandant militaire sur le front de mer.

Les corps de troupes et unités formant corps des forces régulières stationnées sur le territoire de chaque division ou subdivision autonome peuvent constituer des grandes unités. En outre, certains corps de troupes peuvent, dans les conditions définies à l'article 9 de la loi du 13 juillet 1927, être groupés en commandements particuliers comprenant des éléments stationnés sur le territoire de plusieurs divisions. L'organisation des grandes unités et des commandements particuliers est fixée par le ministre de la défense nationale et de la guerre.

ART. 2. — Les officiers généraux commandant de division et les officiers généraux ou supérieurs commandant de subdivision, sont nommés par le ministre de la guerre après accord du Résident général lorsqu'ils sont appelés à recevoir des attributions d'ordre politique et administratif.

ART. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 4. -- Les ministres des affaires étrangères, de la défense nationale et de la guerre et de la marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Protectorat et inséré au bulletin des lois.

Fait à Paris, le 14 octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
YVON DELBOS.

Le ministre de la défense nationale
et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de la marine,
G. CAMPINCHI.

Extrait du « *Journal officiel* » de la République française
du 20 octobre 1937, page 11778.

DÉCRET

délegant M. Albert Sarraut, ministre d'Etat,
pour le contrôle des administrations de l'Afrique du Nord.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris le 19 octobre 1937.

Monsieur le Président,

En confiant, sur la proposition des ministres des affaires étrangères et de l'intérieur, à M. Albert Sarraut, ministre d'Etat, la haute mission d'exercer le contrôle des administrations de l'Afrique du Nord et d'y coordonner les directions d'ensemble qui doivent exprimer l'esprit de la politique de la France, le Gouvernement de la République a voulu marquer, d'une part, et une fois de plus, sa sollicitude profonde pour toutes les populations des trois territoires, sans distinction de race et de religion, et, d'autre part, sa ferme volonté de voir maintenu partout l'ordre public, comme le respect de l'autorité et de la paix françaises.

La mère patrie sait ce qu'elle doit à ses enfants Français et protégés de l'Afrique du Nord. Elle honore, chez les premiers, l'énergie intrépide d'une foi civilisatrice qui a su, dans un effort et un don de soi souvent héroïques, transformer d'immenses régions insalubres et improductives en territoires fertiles, foyers de force saine, de prospérité et de vie chaque jour multipliée. Elle a une égale conscience de ses grands devoirs envers des populations autochtones qui, pour si diverses qu'elles soient, ont toujours fait preuve, surtout aux heures les plus critiques de la destinée nationale, du même loyalisme et d'un attachement glorieusement éprouvé. Citoyens français ou sujets français ou protégés d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, la France les unit dans la même affection. La volonté de sa politique de progrès et d'équité est de les associer, chaque jour plus cordialement et plus efficacement, dans les réalisations ininterrompues et les bienfaits d'une œuvre de développement morale et matérielle qui reste la justification de sa propre autorité. Et ce que, dans ce but, la République demande à tous, Français et autochtones, c'est de la seconder, c'est de l'aider sincèrement en ne perdant jamais de vue, surtout dans l'état présent du monde, que l'ordre, le calme, la paix publique dans l'obéissance aux lois sont autant de raisons de réussite et, dès lors, autant d'obligations auxquelles personne, sous quelque prétexte que ce soit, ne saurait se soustraire.

Strictement fidèles à la lettre comme à l'esprit des traités qui lient la France aux pays protégés, la République ou ses délégués ne sauraient jamais agir qu'en plein accord avec S.M. le Sultan du Maroc et S.A. le bey, possesseur du royaume de Tunis, dans le respect attentif des conventions, comme des traditions, des civilisations et des mœurs. Il est donc à peine besoin d'indiquer que la mission confiée au ministre d'Etat, pas plus qu'elle ne touche à l'action diplomatique réservée au ministre des affaires étrangères, ne modifie en rien les statuts respectifs de l'Algérie, de la Tunisie et du

Maroc et le caractère des liens politiques et administratifs qui les unissent à la métropole, il ne s'agit pas et il n'est pas question, dans les coordinations nécessaires d'une politique d'ensemble, d'uniformiser des pays ou des Etats qui doivent conserver leur caractère propre. Il ne s'agit pas davantage d'amoindrir l'autorité locale des hauts représentants de la France, dont les prérogatives et les attributions doivent récupérer, au contraire, toute la force que trop d'immixtions ou d'influences latérales ont parfois affaiblie ou contrariée. Il s'agit d'éviter les dispersions et les heurts de la puissance publique, par suite de la multiplicité des directions qui s'exercent en Afrique du Nord dans l'œuvre politique, morale, économique et sociale.

C'est à cet effet que, dans l'exercice du droit qu'il tient de son existence même, le Gouvernement délègue son autorité à l'un de ses membres afin que soient rassemblés, dans une main unique, pour les impulsions d'une direction d'ensemble, le commandement et la décision et, au besoin, le pouvoir d'arbitrage que peut appeler la solution de certains problèmes essentiels.

Le ministre d'Etat bénéficiera de la collaboration des sous-secrétaires d'Etat, des affaires étrangères et de l'intérieur, délégués de leurs ministres respectifs, pour l'examen des affaires nord-africaines. Ainsi se maintiendra visible aux yeux de tous, pour chacun des territoires intéressés, le lien qui l'unit au département ministériel dont il relève.

Si de telles dispositions, dont nous sommes en droit d'attendre d'heureux effets, reçoivent votre haute approbation, nous vous serions reconnaissants, monsieur le Président, de bien vouloir revêtir le projet de décret ci-dessous de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des affaires étrangères,

YVON DELBOS.

Le ministre de l'intérieur,

MARX DORMOY.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret en date du 22 juin 1937 nommant M. Albert Sarraut ministre d'Etat ;

Vu la délibération du conseil des ministres en date du 2 octobre 1937,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Albert Sarraut, ministre d'Etat, est délégué par le Gouvernement pour exercer, en son nom, le contrôle des administrations de l'Afrique du Nord relevant de l'autorité métropolitaine et pour coordonner, dans les conditions du statut respectif des trois territoires, l'action d'ensemble de la politique française.

ART. 2. — Les administrations visées par l'article précédent et les départements ministériels dont elles relèvent fourniront au ministre d'Etat tous les éléments utiles à l'exercice de sa délégation.

Le ministre d'Etat fixe les directives et arrête les décisions nécessaires pour assurer la coopération des divers départements ministériels compétents et coordonner par leur intermédiaire l'action des administrations nord-africaines qui leur sont rattachées.

ART. 3. — Le président du conseil, le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des affaires étrangères,

YVON DELBOS.

Le ministre de l'intérieur,

MARX DORMOY.

Le ministre d'Etat,

ALBERT SARRAUT.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du chef du service des douanes et régies, en date du 13 octobre 1937, sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1937 :

Sous-brigadier de 2^e classe

M. BARGE Jean, sous-brigadier de 3^e classe.

Préposé-chef hors classe

M. ZICAVO Xavier, préposé-chef de 1^{re} classe.

Préposé-chef de 1^{re} classe

M. VIDAL Louis, préposé-chef de 2^e classe.

Préposé-chef de 2^e classe

M. MINICONI Jules, préposé-chef de 3^e classe.

Préposé-chef de 3^e classe

MM. RAJOL Jules, ROUX Félicien et BRANGA Paul, préposés-chefs de 4^e classe.

Préposé-chef de 4^e classe

M. LAI Jérôme, préposé-chef de 5^e classe.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 4 juin 1937, M. CHEVALIER Pierre, percepteur de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1937.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 5 juin 1937, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1937 :

Commis de 1^{re} classe

M. BÉGOU Lucien, commis de 2^e classe.

Collecteur principal de 2^e classe

MM. CLAROUS Jean et GRIFFE Stéphane, collecteurs principaux de 3^e classe.

Collecteur principal de 3^e classe

MM. FRESNE Georges et DÉDIÉS Armand, collecteurs principaux de 4^e classe.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 5 octobre 1937, est acceptée, à compter du 1^{er} novembre 1937, la démission de son emploi offerte par M. MORELLI Jean, commis principal des travaux publics hors classe.

* *

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 28 mai 1937, M. VARNIER Guy-Gaston-Augustin, inspecteur adjoint des eaux et forêts, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour le service forestier marocain, est nommé inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4^e classe au Maroc, à compter du 16 mai 1937.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 7 juillet 1937, sont nommés gardes stagiaires des eaux et forêts à compter du 1^{er} août 1937 :

MM. ELLIARD André (pupille de la nation), BIAY Pierre-Emile et VINCENSI Pascal, gardes auxiliaires des eaux et forêts.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 12 avril 1937, sont promus, à compter du 1^{er} juin 1937 :

Brigadier-chef des eaux et forêts (2^e échelon)

M. DUMAS Eugène, brigadier-chef des eaux et forêts (1^{er} échelon).

Sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (2^e échelon)

M. LELONG Edouard, sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (1^{er} échelon).

Sous-brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. CARINENA Crecencio, sous-brigadier des eaux et forêts de 2^e classe.

Sous-brigadier des eaux et forêts de 2^e classe

M. GLEYZE Pierre, garde des eaux et forêts hors classe.

Garde des eaux et forêts hors classe

M. MAZET André, garde des eaux et forêts de 1^{re} classe.

Garde des eaux et forêts de 1^{re} classe

MM. BOUVIER Jean et DURVAUT Benjamin, gardes des eaux et forêts de 2^e classe.

* *

TRESORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 13 octobre 1937, sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1937 :

Receveur du Trésor de 2^e classe

M. MOURENAS Fernand, receveur du Trésor de 3^e classe.

Commis principaux hors classe

MM. BENITSA Abraham, DEPIERRE René et CHANTRELLE Lucien, commis principaux de 1^{re} classe.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 8 octobre 1937, M. Sandamiani Paul, commis principal de 2^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, en disponibilité sur sa demande depuis le 21 février 1937, démissionnaire à compter du 4 octobre 1937, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du chef du service des douanes et régies, en date du 4 octobre 1937, le préposé-chef des douanes hors classe Perfettini Jean, en disponibilité depuis le 17 mars 1937, démissionnaire le 20 septembre 1937, est rayé définitivement des cadres du service des douanes et régies, à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 5 octobre 1937, M. Morelli Jean, commis principal des travaux publics hors classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} novembre 1937, est rayé des cadres de la direction générale des travaux publics, à compter de la même date.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 27 juillet 1937, M. Deville Jacques, commis principal hors classe à l'échelon exceptionnel de traitement, des eaux et forêts, admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite, à compter du 1^{er} août 1937, a été rayé des cadres de l'administration chérifienne à cette date.

CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 11 octobre 1937, une allocation spéciale exceptionnelle annuelle de 2.193 francs est concédée au profit de Abbès ben el Hadj Omar, ex-mokhazeni au contrôle civil, rayé des cadres le 31 août 1937.

Cette allocation portera jouissance du 1^{er} septembre 1937.

Par arrêté viziriel en date du 11 octobre 1937, une allocation spéciale de réversion de 1.344 francs par an est concédée au profit des ayants droit ci-après désignés de Moulay Ahmed ben Abdallah, ex-gardien de 1^{re} classe des douanes et régies, décédé le 15 juillet 1937 :

Veuve Fatma bent Si Ahmed Chkouri ;

Enfants mineurs : Moulay Abdallah, Moulay Abdeslam, Zohra, Si Mohamed et Abouche.

L'entrée en jouissance de cette allocation est fixée au 16 juillet 1937.

Par arrêté viziriel en date du 11 octobre 1937, une allocation exceptionnelle d'invalidité de 2.320 francs par an est concédée au profit de Saïd ben Brahim ben Mohamed Lissary, ex-cavalier de 1^{re} classe aux eaux et forêts, licencié pour incapacité physique à compter du 1^{er} février 1937.

Cette allocation portera jouissance du 1^{er} février 1937.

CONCESSION DE PENSION à un militaire de la garde de S. M. le Sultan

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 11 octobre 1937, une pension viagère annuelle de 1.560 francs est concédée au maoun Mohamed ben Brahim, n° matricule 257, de la garde de S. M. le Sultan.

Jouissance du 1^{er} octobre 1937.

CLASSEMENT dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 15 octobre 1937, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements :

En qualité de chef de bureau hors classe
(à compter du 7 octobre 1937)
(rang du 12 avril 1934)

Le chef de bataillon d'infanterie h. c. Salanié Auguste, de la région de Fès.

En qualité d'adjoint stagiaire
(à compter du 7 octobre 1937)

Le sous-lieutenant de cavalerie h. c. Dilly Etienne, de la direction des affaires politiques.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour dix (10) places de contrôleur civil stagiaire, dont 7 au Maroc et 3 en Tunisie, aura lieu, à partir du 25 février 1938, à Paris (ministère des affaires étrangères), à Rabat (Résidence générale), à Alger (Gouvernement général de l'Algérie) et à Tunis (Résidence générale de France).

Les inscriptions sont reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique) jusqu'au 24 janvier 1938.

Des brochures contenant tous les renseignements utiles sur les conditions et le programme du concours sont à la disposition des candidats au ministère des affaires étrangères, au service du contrôle civil à Rabat et au siège des régions civiles du Maroc.

AVIS DE CONCOURS

L'Office national météorologique organisera dans la métropole, au cours du mois de janvier 1938, un concours pour le recrutement de 5 météorologistes (18 et 19 janvier) et de 3 aides météorologistes (20 janvier).

Pour tous renseignements, s'adresser au directeur de l'Office national météorologique, 196, rue de l'Université, Paris.

LISTES DES VÉHICULES AUTOMOBILES IMMATRICULÉS pendant le 3^e trimestre 1937 classés par centre d'immatriculation et par marque.

CENTRE DE CASABLANCA

Voitures de tourisme

Buick, 3 ; Chandler, 1 ; Chevrolet, 16 ; Chrysler, 3 ; Citroën, 14 ; Cord, 1 ; Delahaye, 1 ; Delage, 1 ; D.K.W., 2 ; De Soto, 5 ; Dodge, 4 ; Fiat, 15 ; Ford, 36 ; Graham-Paige, 5 ; Hillman, 2 ; Hudson, 1 ; Lincoln, 1 ; Midget, 1 ; Nash, 6 ; Oldsmobile, 2 ; Opel, 8 ; Plymouth, 19 ; Packard, 6 ; Peugeot, 17 ; Pontiac, 2 ; Renault, 24 ; Studebaker, 3 ; Terraplane, 5 ; Vauxhall, 2 ; Willys, 1. — Total : 207.

Camions, cars, autobus

Berliet, 4 ; Blitz, 3 ; Chevrolet, 85 ; Citroën, 2 ; Diamond, 3 ; Dodge, 22 ; Fargo, 13 ; Fédéral, 1 ; Ford, 56 ; International, 10 ; Panhard-Levassor, 1 ; Peugeot, 1 ; Renault, 4 ; Réo, 5 ; Studebaker, 4. — Total : 214.

Motocyclettes

Allegro, 1 ; Gillet-Herstal, 1 ; Harley-Davidson, 2 ; Monet-Goyon, 1 ; New-Impérial, 1 ; Peugeot, 4 ; Terrot, 1. — Total : 11.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 57 ; camions, 12 ; motocyclettes : 7.

Marques américaines. — Tourisme, 119 ; camions, 199.

Marques allemandes. — Tourisme, 10 ; camions, 3.

Marques anglaises. — Tourisme, 6 ; motocyclettes, 3.

Marques italiennes. — Tourisme, 15.

Marque belge. — Motocyclette, 1.

CENTRE DE RABAT

Voitures de tourisme

Austin, 1 ; Buick, 7 ; Chevrolet, 6 ; Chrysler, 5 ; Citroën, 12 ; De Soto, 2 ; D.K.W., 1 ; Dodge, 5 ; Fiat, 11 ; Ford, 16 ; Hudson, 2 ; Mathis, 1 ; Oldsmobile, 1 ; Packard, 1 ; Peugeot, 6 ; Plymouth, 16 ; Pontiac, 1 ; Renault, 14 ; Rosengart, 1 ; Studebaker, 3 ; Terraplane, 6. — Total : 118.

Camions, cars, autobus

Blitz, 1 ; Chevrolet, 9 ; Citroën, 1 ; Diamond, 1 ; Dodge, 8 ; Fargo, 8 ; Ford, 9 ; International, 10 ; Renault, 2 ; Studebaker, 1. — Total : 50.

Motocyclettes

Ariel, 1 ; D.K.W., 1 ; Griffon, 1 ; Koehler-Escoffier, 1 ; Peugeot, 3. — Total : 7.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 34 ; camions, 3 ; motocyclettes, 5.

Marques américaines. — Tourisme, 71 ; camions, 46.

Marque allemande. — Camion, 1.

Marques anglaises. — Tourisme, 2 ; motocyclettes, 2.

Marques italiennes. — Tourisme, 11.

CENTRE DE MEKNES

Voitures de tourisme

Buick, 1 ; Chevrolet, 7 ; Cord, 1 ; Chenard et Walker, 1 ; Chrysler, 3 ; Citroën, 9 ; Dodge, 2 ; Fiat, 6 ; Ford, 5 ; Hudson, 1 ; Peugeot, 9 ; Plymouth, 12 ; Renault, 8 ; Studebaker, 2 ; Terraplane, 4. — Total : 71.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 4 ; Dodge, 10 ; Fargo, 3 ; Ford, 9 ; International, 6 ; Renault, 1 ; Réo, 6 ; Studebaker, 6 ; Volvo, 1. — Total : 46.

Motocyclettes

Terrot, 1.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 27 ; camion, 1 ; motocyclette, 1.
Marques américaines. — Tourisme, 38 ; camions, 44.
Marques italiennes. — Tourisme, 6.
Marque suédoise. — Camion, 1.

CENTRE DE MAZAGAN

Voitures de tourisme

Fiat, 1 ; Ford, 1 ; Peugeot, 3 ; Plymouth, 2. — Total : 7.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 4 ; Dodge, 3 ; Fargo, 1 ; Ford, 1 ; International, 1 ; Réo, 1 ; Studebaker, 2. — Total : 13.

Motocyclettes

Néant.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 3.
Marques américaines. — Tourisme, 3 ; camions, 13.
Marque italienne. — Tourisme, 1.

CENTRE D'OUJDA

Voitures de tourisme

Chevrolet, 1 ; Citroën, 5 ; Fiat, 1 ; Ford, 7 ; Peugeot, 4 ; Renault, 2. — Total : 20.

Camions, cars, autobus

Berliet, 1 ; Citroën, 1 ; Chevrolet, 1 ; Dodge, 2 ; Ford, 2 ; International, 1 ; Studebaker, 1. — Total : 9.

Motocyclettes

Alcyon, 1 ; La Française, 1. — Total : 2.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 11 ; camions, 2 ; motocyclettes, 2.
Marques américaines. — Tourisme, 8 ; camions, 7.
Marque italienne. — Tourisme, 1.

CENTRE DE MARRAKECH

Voitures de tourisme

Chevrolet, 4 ; Citroën, 5 ; Dodge, 2 ; Fiat, 8 ; Ford, 2 ; Licorne, 1 ; Packard, 4 ; Peugeot, 1 ; Plymouth, 3 ; Renault, 14 ; Terraplane, 1. — Total : 48.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 9 ; Fargo, 5 ; Ford, 3 ; International, 2 ; Studebaker, 5. — Total : 24.

Motocyclettes

Harley-Davidson, 1 ; New-impérial, 1. — Total 2.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 24.
Marques américaines. — Tourisme, 16 ; camions, 24 ; motocyclette, 1.
Marques italiennes. — Tourisme, 8.
Marque anglaise. — Motocyclette, 1.

CENTRE DE FÈS

Voitures de tourisme

Alfa-Roméo, 1 ; Chevrolet, 4 ; Chrysler, 5 ; Citroën, 3 ; Dodge, 2 ; De Soto, 2 ; Ford, 7 ; Fiat, 3 ; Peugeot, 6 ; Plymouth, 4 ; Renault, 15 ; Terraplane, 2. — Total : 54.

Camions, cars, autobus

M. V. N., 1 ; Berliet, 3 ; Blitz, 1 ; Chevrolet, 15 ; Citroën, 1 ; Dodge, 5 ; Fargo, 4 ; Ford, 1 ; International, 5. — Total : 36.

Motocyclettes

Alcyon, 1 ; Gillet-Herstal, 1 ; Peugeot, 2. — Total : 4.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 24 ; camions, 4 ; motocyclettes, 3.
Marques américaines. — Tourisme, 26 ; camions, 30.
Marques allemandes. — Camions, 2.
Marques italiennes. — Tourisme, 4.
Marque belge. — Motocyclette, 1.

STATISTIQUE DES AUTOMOBILES
au 30 septembre 1937

(chiffres totalisés depuis l'origine).

CENTRES	CERTIFICATS	VOITURES de tourisme	CAMIONS et autobus	MOTO- CYCLETTES	TOTAUX
Rabat	11.575	10.232	2.196	1.197	13.625
Casablanca	24.106	17.270	6.431	2.417	26.118
Mazagan	2.704	1.782	751	184	2.717
Marrakech	5.727	3.851	1.103	581	5.535
Fès	6.193	4.339	1.482	432	6.253
Meknès	6.054	3.975	1.178	344	5.497
Oujda	4.766	2.842	1.005	383	4.230
	61.125	44.291	14.146	5.538	63.975
		63.975			

RELEVÉ

des marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 30 juin 1937
en faveur du trafic frontalier algéro-marocain

Mois de septembre 1937

ESPECES DES PRODUITS	Unités	Mois courant		Antérieurs		Total général	
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
Chevaux, juments, poulains	Têtes			1	660	1	660
Béliers, brebis, moutons, agneaux	»	10	600			10	600
Volailles vivantes	Kilos	6	425			6	425
Charcuterie fabriquée	»			5	30	5	30
Peaux brutes, fraîches ou sèches	»	1.870	15.583	3.862	29.941	5.732	45.524
Laines en peaux ou en masse, etc.	»	227	1.330	5.442	26.946	5.669	28.276
Graisses animales : suif	»	1.494	3.523	21.133	48.657	22.627	52.180
Fromages de toutes sortes	»	6	20	49	110	55	130
Beurre frais ou salé	»	6	120	32	520	38	640
Autres produits animaux :							
Boyaux	»	1.086	17.843	5.406	47.215	6.492	65.058
Poils	»	270	880			270	880
Poissons frais	»	566	413			566	413
Poissons conservés	»	21	103	1.310	5.492	1.331	5.597
Semoules de froment	»	12.870	33.800			12.870	33.800
Légumes secs :							
Fèves	»	294	628	140	182	434	810
Pois	»			2.950	2.975	2.950	2.975
Pois pointus	»	3.565	5.435	310	465	3.875	5.900
Pommes de terre	»	10.180	8.140	9.040	9.245	19.220	17.385
Fruits frais :							
Citrons	»			1.351	1.466	1.351	1.466
Raisins	»	20	30	240	480	260	510
Pommes	»			1.402	1.607	1.402	1.607
Poires	»			3.845	5.270	3.845	5.270
Pêches, brugnons, abricots	»	500	1.000	760	935	1.260	1.935
Autres non dénommés	»	2.413	4.429	13.010	22.935	15.423	27.364
Fruits secs :							
Dattes	»	60	150	78	95	138	245
Raisins	»	15	75			15	75
Amandes	»	30	150			30	150
Autres non dénommés	»	50	198			50	198
Graines à semer	»	6	380	2	135	8	515
Confitures	»			117	1.020	117	1.020
Tabacs en feuilles	»			100.051	320.166	100.051	320.166
Cigares et cigarettes	»	3.623	62.843	3.676,850	57.195	7.299,850	120.038
Huile d'olive	»	159	1.000	19	210	178	1.210
Feuilles médicinales	»			485	163	485	163
Teintures et tanins, autres	»	12.957	32.760	5.485	17.726	18.442	50.486
Légumes frais	»	4.196	2.391	17.998	9.128	22.194	11.519
Fourrages et pailles	»	1.123.659	158.374	572.960	82.258	1.696.619	240.632
Bière en fûts	Litres	34.447	29.931	88.176	75.649	122.623	105.580
— en bouteilles	»			1.625	2.500	1.625	2.500
Maîtres sciés	Kilos			5.050	2.826	5.050	2.826
Meules et pierres à aiguiser	»			2.163	700	2.163	700
Plâtres	»	24.711	3.940	55.100	8.316	79.811	12.256
Acide carbonique	»	400	1.100	2.170	5.942	2.570	7.042
Sel marin et sel gemme	»	117.612	19.108	121.438	19.696	239.050	38.804
Tapis de laine	Mq.	40	2.385	40	2.405	80	4.790
Couvertures de laine	Kilos	12	240	75	640	87	880
Peaux préparées	»	119	2.383	419	9.197	538	11.580
Babouches	»	2	120	19	300	21	420
Meubles autres qu'en bois courbé :							
Sièges	»	160	415			160	415
Autres que sièges	»	2.391	6.066	130	279	2.521	6.345
Autres ouvrages en bois	»	10.440	21.721			10.440	21.721
Nattes	»			22	70	22	70
Vannerie de toutes sortes	»	485	1.500			485	1.500
Cordages de sparte	»			450	608	450	608
Liège ouvré, bouchons	»			65	1.077	65	1.077
			441.534		823.432		1.264.966

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant la 1^{re} décade du mois d'octobre 1937.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois d'octobre 1937	Antérieurs	Total
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	300	32	219	251
Chevaux destinés à la boucherie	"	6.000	272	3.461	3.733
Mulets et mules	"	200	1	44	45
Baudets égyptiens	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	(1) 18.000	500	1.427	1.927
Bestiaux de l'espèce ovine	"	275.000	170	33.600	33.770
Bestiaux de l'espèce caprine	"	7.500	37	412	449
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	33.000	"	229	229
Volailles vivantes	"	1.250	2	36	38
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Vianiles fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porc	"	4.000	"	73	73
B. — De mouton	"	(2) 25.000	344	10.723	11.067
C. — De bœuf	"	(1) 4.000	"	1.296	1.296
D. — De cheval	"	2.000	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	40	462	502
Viandes préparées de porc	"	800	7	40	47
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	40	380	429
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en haricots ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	250	3	122	125
Conserves de viandes	"	2.000	1	38	39
Boyaux	"	2.500	53	423	476
Laines en masse, tointes, laines peignées et laines cardées	"	750	17	478	495
Crins préparés ou triés	"	50	"	6	6
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	6	6
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Saindoux	"	750	9	36	45
C. — Huelles de saindoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	71	308	379
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	(3) 65.000	2.871	15.000	17.871
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	10.000	"	738	738
Miel naturel pur	"	250	23	141	164
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines) du 1 ^{er} juin au 31 octobre et du 1 ^{er} avril au 31 mai	"	(4) 11.000	142	2.679	2.821
Sardines salées pressées	"	5.000	109	886	995
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	1.275	24.378	25.653
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou défilées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	16.558	72.737	89.295
Blé dur en grains	"	200.000	"	"	"
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	2.500	53.560	56.060
Orge en grains	"	2.300.000	"	"	"
Orge pour brasserie	"	200.000	"	"	"
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	"	"	"
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles	"	300.000	4.007	78.735	82.742
Haricots	"	1.000	"	72	72
Lentilles	"	40.000	574	9.120	9.694
Pois ronds	"	(5) 120.000	3.374	58.069	61.443
Autres	"	5.000	"	"	"
Sorgho ou dari en grains	"	30.000	1	149	150
Millet en grains	"	30.000	109	2.721	2.830
Alpiste en grains	"	50.000	1.890	18.605	20.495
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	"	"	"

(1) Conversion de 2.000 têtes de bovins en 4.000 quintaux de viande abattue (arrêté de M. le ministre de l'agriculture).

(2) Dont 10.000 au moins de viande congelée.

(3) Dont 45.000 au minimum seront exportés, du 1^{er} octobre 1937 au 30 avril 1938.

(4) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(5) Dont 40.000 de pois de casserie et 80.000 de pois de semence.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois d'octobre 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	»	1	1
Bananes	»	300	»	»	»
Carrotes, caroubes ou carouges	»	10.000	2.001	6.122	8.123
Citrons	»	10.000	»	5	5
Oranges douces et amères	»	(1) 115.000	»	2.441	2.441
Mandarines et satsumas	»	20.000	»	»	»
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	»	22.500	»	»	»
Figues	»	500	»	»	»
Pêches, prunes, brugnons et abricots	»	500	»	222	222
Raisins de table ordinaires	»	1.000	1	329	330
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1937	»	500	»	500	500
Dattes propres à la consommation	»	4.000	9	1	10
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	»	(2) 1.000	33	486	519
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	»	2.000	»	»	»
Amandes et noisettes sans coques	»	30.000	370	4.891	5.261
Figues propres à la consommation	»	300	»	»	»
Noix en coques	»	1.500	3	»	3
Noix sans coques	»	200	»	»	»
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	»	1.000	»	»	»
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel					
.....	»	10.000	67	7.512	7.579
B. — Autres					
.....	»	(3) 5.000	»	219	219
Anis vert					
.....	»	15	»	»	»
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	»	200.000	1.314	55.515	56.829
Ricin	»	30.000	»	101	101
Sésame	»	5.000	»	»	»
Olives	»	5.000	18	72	90
Non dénommés ci-dessus	»	10.000	99	1.091	1.190
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec					
.....	»	60.000	214	1.607	1.851
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre					
.....	»	200	»	126	126
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel					
.....	»	500	»	215	215
Piment					
.....	»	500	»	57	57
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives	»	40.000	176	1.974	2.150
De ricin	»	1.000	»	»	»
D'argan	»	1.000	»	»	»
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs					
.....	»	300	»	13	13
B. — Autres					
.....	»	400	14	49	63
Goudron végétal					
.....	»	100	»	19	19
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe houquet					
.....	»	2.000	2	18	20
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement					
.....	»	3.000	»	40	40
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris					
.....	»	1.000	»	559	559
Bois communs équarris					
.....	»	1.000	»	»	»
Porches, élançons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout					
.....	»	1.500	»	»	»
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	»	60.000	341	8.044	8.385
Liège mâle et déchets	»	40.000	1.527	9.932	11.459
Charbon de bois et de chènevottes					
.....	»	2.500	»	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint					
.....	»	5.000	»	»	»
Coton cardé en feuilles					
.....	»	1.000	»	»	»
Déchets de coton					
.....	»	1.000	»	»	»

(1) Dont 10.000 quintaux oranges industrielles et 15.000 quintaux à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être exportés qu'à partir du 15 mars.

(2) Dont 500 quintaux au moins de pastèques.

(3) Dont 2.000 quintaux au moins d'olives conservées.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois d'octobre 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluës ou non	Quintaux	25.000	5	3.903	3.908
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 145.000	611	24.775	25.386
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	28	5.277	5.305
Légumes desséchés (niouras)	"	8.000	363	970	1.333
Paille de millet à balais	"	15.000	998	1.011	2.009
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
P plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	350.000	2.792	32.059	34.851
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	4	160	173
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	"	15	13
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	"	7	7
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	40.000	652	23.706	24.358
Couvertures de laine tissées	Quintaux	100	3	90	93
Tissus de laine mélangée	"	200	15	185	200
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	38	160	198
<i>Peaux et pelletterie ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	500	"	244	244
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées enroyées dites « ilali »	"	500	2	31	33
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Habouches	"	(2) 3.500	3	38	41
Maroquinerie	"	850	23	604	627
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	300	8	205	213
Ceintures en cuir ouvré	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	"	"	"	"
Pelletterie préparée ou en morceaux cousus	"	20	"	2	2
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilogs	1.000	"	18 kg. 809	18 kg. 809
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	"	591	591
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	3	162	165
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	7	7
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	"	"
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	400	4	118	122
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	75	2.657	2.732
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	9	46	55
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	16	25
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	35	35
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	1	5	6

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres.

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE SEPTEMBRE 1937

STATIONS	ALTITUDE	MOYENNES				EXTREMES ABSOLUS				TEMPERATURE DE L'AIR			PLUIE			PHENOMENES DIVERS
		Ecart à la normale	Moyenne des maxima	Moyenne des minima	Ecart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	Nombre de jours	Hauteur totale	Hauteur du mois	Hauteur normale			
Tanger	73 ^m	-1.5	24.3	18.4	0	10	29.0	14.2	22	5	48	24	Le 24, orage.			
Tanger e Les Oliviers	40									6	53					
Territoire de Port-Lyautey																
Ceibera	30		31.4	14.0	8	40.0	7.5	22	1	88	14	Le 24, orage. Le 30, chergui.				
Souk-el-Arba-du-Rharb	30		31.4	16.1	9	40.9	9.2	22	4	11		Les 13 et 30, chergui.				
Mechra-bel-Ksiri	25								5	6		3 jours de chergui. Le 24, orage. Le 28, brouillard.				
Had-Kourt	80		29.7	12.0	30	37.0	9.0	25	2	12		8 jours de brouillard.				
Souk-el-Tlaka-du-Rharb	40								2	24						
Alhat-Tazi	40								1	16						
Koudiat-Sba	10								2	24						
Morhano	10								4	7						
Port-Lyautey	25	-2.1	28.4	15.0	+0.4	29	33.5	8.2	20	6	15		2 jours de brouillard.			
Sidi-Moussa-el-Itarali	76		31.4	15.1		9	40.3	9.9	25	3	18		Le 30, orage.			
Sidi-Slimane	30		34.1	16.9		4	41.5	11.5	20	2	25		2 jours de brouillard. 4 jours de sirocco. Les 12, 13, 14, 23, 24, 29 et 30 orage			
Petijean	84									4						
Région de Rabat																
Rabat (Aviation)	65	+0.3	27.3	15.6	-0.7	30	34.0	10.5	20	5	7		4 jours de brouillard. Le 30, tempête de poussière.			
Abu-Jorra	450		33.5	10.4		9	40.8	5.6	20	1	13		3 jours de brouillard.			
Tijout	320	-0.5	31.5	16.7	+0.2	9	38.4	10.5	24	2	40		Le 4, brume			
El-Kancera-du-Beth	30		31.4	15.0		9	40.0	10.0	20	4	12		Le 1 ^{er} , brouillard. Les 9 et 10, sirocco. Le 29, chergui			
Oued-Beth	250									3	33					
Oudjet-es-Soltan	599		30.7	13.5		9	37.2	9.0	20	4	12		13 jours de brouillard.			
Khemisset	458		29.7	15.5		19	36.0	11.5	25	5	15		13 jours de brouillard. Les 13 et 29, orage.			
Teddert	530								24	4	29		Les 3 et 24, brouillard.			
Oumès	1,259		25.8	14.0		4	32.5	9.0	25	4	28					
Moulay-Bouazza	1,069		31.4	16.0	+0.8	29	37.5	12.4	24	2	2					
Marchand	390	-0.6								3	5					
Sidi-Bettache	300		27.4	19.3		30	34.0	15.0	21	2	11		Le 23, brouillard.			
Lalliga	190									1	2		Le 11, chergui. Le 30, sirocco.			
Rouznika	45															
Région de Casablanca																
Fedala	9		25.2	18.0		30	33.0	14.0	23	2	4		Le 30, chergui.			
Zennata	15		29.1	14.4		30	33.3	12.9	23	0	0		Le 2, brouillard. Le 29, sirocco.			
Casablanca (Aviation)	50	+0.3	27.1	11.5	+0.3	30	33.3	12.9	23	3	8		Le 30, tempête de poussière.			
Sidi-Larbi	110		20.2	18.0		14	35.0	15.0	27	1	3		Le 30, chergui.			
Bouhant	283		27.7	13.9		40	34.2	9.0	23	1	4		12 jours de brouillard. Le 29, sirocco			
Khatouat	800									2	8		Les 13 et 29, orage.			
Boucher-va	360									2	8					
Benamed	650									4	7		2 jours de brouillard. Le 29, orage.			
Khour'ibga	799	-1.9			-2.6					7	11					
Roujad	690									4	12					
Oulad-Sassi	500		32.1	17.2		9	37.9	13.1	25	2	1					
Souk-es-Sebt-des-Reni-Moussa	408		32.6	16.2	-1.1	9	40.0	11.0	23	0	0		Le 13, brouillard.			
Dar-ould-Zidouh	372									0	0		Le 19, brouillard.			
Et-Berouj	405	-3.1								2	5		Le 20, brouillard.			
Meghana	597									2	3		5 jours de brouillard.			
Mechra-Benabbou	192									0	0					
Bled-Hasha	300		32.0	14.4		7	37.0	12.0	tel2	1	5					
Oulad-Said	220		29.4	14.5	-0.9	29	36.0	10.0	26	1	8					
Settat	370	-1.7								2	7					
Sidi-el-Afifi	330		29.3	15.7		10	36.0	9.0	23	2	1		5 jours de brouillard			
Berrechid	220									2	4		3 jours de brume. Le 22, brouillard.			
Abu Djemâa de la Chaouha	150									3	2					
Bit-Yeddi-Chavent	190															
Territoire de Mazagan																
Mazagan	40		24.7	16.9		30	28.7	14.3	26	4	4					
Mazagan (L'Adir)	56	-0.6	26.4	16.3	+1.0	11	39.0	11.5	23	1	2					
Sidi-Bennour	183		31.0	15.2		9	34.5	11.5	23	2	2		14 jours de brouillard.			
Zemaura	150									0	0					

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE SEPTEMBRE 1937 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR							PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale		
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum					Date du minimum
TERRITOIRE DE QUARAZAÏE (suite)													
Bou-Azzer.....	1.350		29.3	19.1		6	35.6	14.2	25	1	24		Le 7, orage.
Zagora.....	971												Le 9, orage.
Bou-Main.....	1.586												Le 9, orage.
Skoura.....	1.270												Les 3, 4, 9, 10 et 29, orage.
Tinchar.....	1.342												Les 6, 9, 27 et 30 orage. Les 6, 9 et 30, grêle.
Oussika.....	1.970		26.4	-0.1		1	30.0	4.7	23	9	31	14	Le 14, brouillard.
Territoire de l'Atlas central													
Assi-Meloul.....	2.450		23.3	8.7		1	28.2	6.3	28	10			Les 9 et 10, orage.
Arbata.....	1.680		25.5	10.0		4 et 5	31.5	4.0	25	5	16		Les 6, 9, 27 et 30 orage. Les 6, 9 et 30, grêle.
Ar-M'Hamet.....	1.680		25.0	9.8		5	31.3	4.5	24	0	0		Le 14, brouillard.
Azhal.....	1.429		27.9	13.1		11	34.0	8.3	24	3	12		Les 9 et 10, orage.
Beni-Mellal.....	580									2	7		
Ouled-M'Bark.....	500									3	2		
Kasba-Zidania.....	435									0	0		
El-Kasba.....	1.100									2	8		
Sidi-Lamine.....	750		31.7	14.5		1	39.0	8.0	15	2	14		
Khenifra.....	831									2	18		
Région de Meknès													
Meknès (Gardin d'Essas).....	532		26.8	12.9		9	37.2	7.0	20	6	9	12	Le 2, orage. Le 6, brouillard. Le 9, chergui. Les 29 et 30, sirocco.
Meknès-hautlieue.....	465									4	7		Le 2, orage. 3 jours de brouillard. Le 9, chergui.
Ain-Tolto.....	538									5	2		Le 6, brouillard. Le 14, orage. Le 29, tempête de vent.
Ain-Djemla.....	450									2	16		
Sidi-Embarek-du-Roum.....	197												
Ain-Taoudat.....	384									0	0		
Ar-Yazem.....	650									1	3		
Tifrit.....	650									2	12		
Agouraf.....	800												
Boufrane.....	740												
El-Hadraoui.....	680		29.2	11.0		9	36.0	5.2	25	4	7		3 jours de chergui.
Hadj-Kaddour.....	784									2	8		Les 2 et 13, orage. Le 9, chergui.
Ar-Harzalla.....	945									4	20		Les 2 et 13, orage. 2 jours de brouillard. 2 jours de brume.
Ar-Naama.....	800									6	16		Les 2 et 13, orage. 5 jours de brouillard. Le 9, chergui.
El-Hajeb.....	1.050		27.0	13.4		10	34.0	7.2	25	5	73		Les 2, 13, 14 et 29, orage. Le 2, grêle. 4 jours de brouillard.
Ifrane.....	1.035		23.3	8.4		5	30.6	1.6	22	4	84		
Azrou.....	1.250		25.0	12.8		4 et 5	31.2	6.2	25	4	84		
El-Hammam.....	1.200									2	42		Les 2, 4 et 13, orage. Le 14, brouillard.
Ain-Khala.....	2.000									3	61		2 jours de brouillard.
Outouane.....	1.634		25.4	11.3		4	31.5	5.0	25	4	33		Les 13 et 24, orage.
Hzer.....	1.600									5	11		Les 3 et 13, orage.
Touffite.....	2.000		23.2	13.1		3 et 9	28.0	7.0	25	6	42		
Agoudin.....	2.200									9	17		
Région de Fès													
Daret-Achlef.....	1.760		24.9	7.5		4	32.5	2.0	25	7	80		Les 2, 13 et 29, orage. Le 2, grêle.
Inouzzar-du-Kandar.....	1.440		22.5	11.2		0	30.2	5.0	25	3	60		Le 13, brouillard. Les 2, 13 et 29, orage.
Sefrou.....	850		27.9	12.5		4	35.0	7.0	22	2	24		Le 29, sirocco.
El-Menzel.....	850												
Koummyia.....	600									4	25		3 jours de chergui. Les 4 et 13, orage. Le 28, sirocco.
Sidi-Jeïll.....	265		31.5	15.4		0	38.0	10.5	17	4	20		Le 9, chergui.
Fès (Inspection d'agriculture).....	416		31.3	14.7		4	38.0	9.2	25	4	5	0	3 jours de brouillard.
Karia-Ra-Mohamed.....	150									2	15		
Arbaoua.....	430		30.1	11.2		10	36.0	8.5	15	4	11		
Ouezzane.....	325												
Zoumi.....	540		30.5	10.3		5	39.0	5.0	22	2	20		6 jours de chergui. 2 jours de brouillard.
Tabouda.....	501		30.3	10.3		5	38.9	10.2	20	6	27		4 jours de brouillard. Les 2 et 29, orage. 4 jours de chergui.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE SEPTEMBRE 1937 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPERATURE DE L'AIR								PLUIE			PHENOMENES DIVERS		
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale			
		Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum						
Région de Fès (suite)															
Djebel-Outka.....	1.085														
Traouate.....	668	28.4	12.7	6.4	25.8	5	3	21	37	6	35	3	3	3 jours de brouillard. Les 2 et 23, orage. 3 jours de brume. Le 24, brouillard. Les 2, 29 et 30, orage. 2 jours de chergul. 3 jours de brouillard. Le 2, orage. 2 jours de brouillard. Le 9, chergul. Le 10, strocco 8 jours de brouillard.	
Rharaf.....	545	28.6	16.2	10.0	39.0	3	3	27	26	4	26	4	4		
Fès-el-Bali.....	108		45.9	8.0				20	43	4	43	4	4		
Ouled-Hamou.....	155		16.6	12.0				26(123)	20	6	20	6	6		
El-Keïla-des-Sless.....	423									2	14	2	2		
Thsa.....	400										9				
Souah-Ouerria.....	400														
Leben.....	200														
Doulyet.....	367														
Territoire de Taza															
Taza (Aviation).....	546	-2.0	20.0	16.2	28.3	2	2	22	22	4	11	4	4	4 jours de brume. Les 13 et 24, orage. Le 24, orage. Le 13, orage.	
Sidi-Hamou-Meflah.....	560														
Souk-et-Arta-des-Bent-Lent.....	505														
Bab-el-Mrouj.....	1.100														
Ke-el-Rhar.....	801	30.4	16.4	10.5	37.5	5	5	20	22	5	22	5	5		
Talheate.....	1.300	26.6	8.7	3.3	33.7	2	2	26	11	3	1	3	3		
Tahar-Souk.....	801														
Tizl-Orzli.....	1.300														
Aknoul.....	1.210	26.0	12.9	8.0	31.0	1	1	26	25	3	25	3	3	2 jours de brouillard. 3 jours de strocco. Les 6 et 7, orage. Les 7 et 8, orage.	
Saka.....	780														
Mezzalem.....	800														
Bou-Bedji.....	1.268														
Inouazzar-des-Marmouche.....	1.650	23.6	11.1	5.5	29.1	3	3	26	33	7	33	7	7	7 jours de brouillard. Du 1 ^{er} au 5, orage. Les 2 et 3, orage. Le 14, brouillard.	
Ouhel-Oulab-el-Hajj.....	747	31.4	4.1	9.5	37.1	5	5	23	28	4	28	4	4		
Berkine.....	1.230														
Guercif.....	362	-1.1	16.5	12.0	39.8	2	2	19	17	5	17	5	5		
Région d'Oujda															
Touarirt.....	392														
El-Ayouan.....	610														
Berkane.....	144	-1.1	16.8	9.4	38.2	10	10	13	113	3	31	3	3	Les 6 et 25, orage. Le 10, strocco.	
Ain-Regada.....	220														
Madar.....	130														
El-Aleeb.....	450														
Oujda.....	574	30.2	14.8	7.5	37.0	2	2	13	82	2	57	2	2	Le 25, orage. Les 24 et 25, orage. Les 29 et 30, brouillard	
Berguont.....	918	-0.1													
Ain-Kebira.....	1.450														
Tondrara.....	1.460														
Figuig.....	930	26.5	19.8	15.0	40.2	6	6	26	68	4	68	4	4	4 jours de brouillard. Le 2, orage.	
Territoire de Tafilalet															
Talsint.....	1.400														
Ksar-des-Souk.....	1.000														
Erfoud.....	937	22.8	17.3	11.5	37.6	6	6	26	1	1	2	1	1	Les 9 et 10, orage.	
Rissani.....	766	34.6	20.7	17.2	38.8	6	6	22	3	2	3	2	2	Le 2, orage.	
Territoire des Confins du Drâa															
Foum-Zguld.....	703	38.6	21.0	15.0	42.0	8	8	24	0	0	0	0	0	Le 14, strocco.	
Kiaoua.....	500	39.6	21.6	15.0	46.0	18	18	29	0	0	0	0	0	Le 10, strocco. Le 10, brume.	
Tata.....	900														
Alka.....	350														
Foum-el-Hassan.....	400														
Asa.....	370														
Tarficht.....	588														
Gomlime.....	300	30.4	16.2	13.5	39.0	29	29	19	0	0	0	0	0	11 jours de brume. 3 jours de brouillard.	
Aouinet-Tortora.....	600														
El-Ayouan-de-Drâa.....	450														
Aouritour.....	40													2 jours de brouillard.	

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 11 au 17 octobre 1937

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS REALISES				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	25	13	32	50	120	9	2	10	4	25	»	»	8	»	8
Fès	»	2	2	2	6	2	1	1	7	11	»	»	1	»	1
Marrakech	1	»	1	1	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	2	10	2	1	15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Oujda	2	1	5	5	13	5	1	2	5	13	»	»	1	1	2
Port-Lyautey	2	»	»	1	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rabat	1	3	1	26	31	11	57	2	44	114	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	33	29	43	86	191	27	61	15	60	163	»	»	10	1	11

RESUME DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant le semaine du 11 au 17 octobre 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 191 personnes, contre 205 pendant la semaine précédente et 254 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 163 contre 222 pendant la semaine précédente et 177 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Vêtements, travail des étoffes	6
Industries du bois	2
Industries métallurgiques et mécaniques	14
Industries du bâtiment et des travaux publics	7
Manutentionnaires et manœuvres	13
Commerce de l'alimentation	3
Commerces divers	7
Professions libérales et services publics	12
Services domestiques	127
Total	191

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	D. FECOND
Casablanca	1.864	200	2.064	2.058	+ 6
Fès	82	4	86	88	- 2
Marrakech	49	3	52	63	- 11
Meknès	38	»	38	41	- 3
Oujda	59	3	62	69	- 7
Port-Lyautey	32	3	35	37	- 2
Rabat	263	60	323	322	+ 1
TOTAUX.....	2.387	273	2.660	2.678	- 18

Au 17 octobre 1937, le nombre des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.660, contre 2.678 la semaine précédente, 2.687 au 19 septembre dernier et 3.486 à la fin de la semaine correspondante du mois d'octobre 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 17 octobre 1937, est de 1,77 %, alors que cette proportion était de 1,79 % pendant la semaine correspondante du mois dernier et de 2,32 % pendant la semaine correspondante du mois d'octobre 1936.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES À CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
	Casablanca	48	»	328	3	451	
Fès	1	1	30	1	2	1	36
Marrakech	4	2	10	1	46	2	65
Meknès	15	1	5	5	7	11	44
Oujda	1	»	6	»	25	»	32
Port-Lyautey ..	2	»	9	»	9	17	37
Rabat	22	»	32	»	65	91	210
TOTAL.....	93	4	420	10	605	829	1.961

A Marrakech, l'Association musulmane de bienfaisance a hébergé 1.649 miséreux, auxquels il a été distribué 4.946 repas ; en outre, la municipalité a fait distribuer 5.250 repas à des miséreux musulmans non hébergés.

A Meknès, la Société de bienfaisance musulmane a distribué 3.199 repas aux miséreux musulmans.

A Rabat, la Société de bienfaisance musulmane a distribué 2.530 repas aux miséreux musulmans.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux intéressés.

LE 25 OCTOBRE 1937. — *Taxe d'habitation* : Casablanca-centre (secteur 7, 18^e émission 1936).

Patentes : Boucheron (3^e émission 1935), Casablanca-nord (secteur 2, 13^e émission 1935 et 2^e émission 1937 domaine public maritime) ; Boulhaut (2^e émission 1935) ; Petitjean (3^e émission 1936 et 2^e émission 1937) Port-Lyautey (2^e émission 1937) ; contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue (2^e émission 1937) ; Settlat (6^e émission 1935), Sidi-Slimane (2^e émission 1937) ; Mechra-bel-Ksiri (2^e émission 1936 et 2^e émission 1937) ; contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb (2^e émission 1936).

Tertib et prestations des indigènes 1937 : affaires indigènes de Bou-Izaharen, Mejjat, Tiznit, Ahl Maader, Ouïjjane pacha, Aït Brün, Oulad Jerrar ; Ida Oultit, Tazeroual, Aït Auzour, Ida Go, Ersmouk, Aït Ahmed ; Tata, ksour de Tata ; Bou Izakaren, Akhass ; Aïn Leuh,

Aït Mouli, Aït Ouahi, Aït Dias, Aït Meroul ; Beni M'Guild, Aït Arfa du Guigou, Irklaouen du Rigrigra ; Tleta des Beni Oulid, Beni Oulid, Senhadja de Chems ; Tafrant, Oulad Kacem, Beni Ouriarhel ; Rhafsaï, Beni M'Ka, Beni Brahim ; Haut-Ouerha, Rhioua, Mezziat, M'Tioua ; Imi-n-Tanout, M'Touga, Douirane ; Talsint, Aït Mesrouh ; Boudenib, ksour de l'Oued ; Têroual, Setta ; Tahar-Souk, Marnissa ; contrôles civils de : Meknès-banlieue, rôle supplémentaire des Guerroun nord ; Marrakech-banlieue, R. S. guich nord et ouest ; Oulmès R. S. Aït Saïd ; Khemissèt N. S. Hajjama.

LE 4 NOVEMBRE 1937. — *Tertib et prestations des indigènes 1937* : contrôles civils de : Taourirt, Ahl Oued Za ; Rehamna, Rehamna sud ; Mogador, Idda ou Zemzem ; Oued-Zem, Oulad Bhar Kebar ; Petitjean, Oulad Dlim, Zirara ; Safi, Temra ; Khemissèt, Hajjama ; Sefrou, Aït Youssi de l'Amekla ; Settlat-banlieue, M'Zamza nord et sud, Oulad Bouziri ; Settlat-ville, pachalik ; affaires indigènes de : Bou Izakarem, Ifrane ; Idda Oultit, Ida ou Semlal, Aït Issafen ; Tiznit, Ida ou Baquil ; Ouaouizarht, Aït Atta, Aït Isaha sud ; Aïn-Leuh, Aït M'Hamed ou Lahsen ; Taounate, Mezraoua ; Tleta des Beni Oulid, Senhaja de Doll ; Tafrant, Bou Bâne ; El-Hammam, Aït Sidi Larbi, Aït Sidi Ali, Aït Sidi Abdellaziz, Amyin ; El Khab R. S. Aït Yacoub ou Aïssa ; Msemrir Aït Yofelman ; Tazzarine, Aït Atta du M'Kob, Aït Atta et Herratine, Aït Atta de Tarhbalt ; Tinerhir, Aït Atta du Sarho ; Boudenib, ksour de l'Oued Guir ; Kef-el-Rhar, Senhaja du Reddo ; Ahermoumou, Aït Alaham.

LE 8 NOVEMBRE 1937. — *Tertib et prestations 1937 des indigènes* : contrôles civils de Casablanca-banlieue, Médiouna, Oulad Ziane ; Boulhaut, Fedhalate ; Taounate, Oulad Amrane, Fès-banlieue, Oulad el Haj du Saïss ; Sejaa ; Khemissèt Aït Ouribel ; Tedders, Haouderane ; Mazagan, Oulad Bouaziz ; El-Ajoun, Beni Oukil ; Taza, pachalik ; affaires indigènes de : Boulemane, Aït Serhouchen, Aït Youssi du Guigou ; Imi-n-Tanout, Demsira ; Tiznit, Ahl Massa ; Mokrisset, Rhezaoua.

* * *

ADDITIF

au « Bulletin officiel » n° 1293 du 6 août 1937

Date de mise en recouvrement : 16 août 1937 ;

Patente et taxe d'habitation 1937 : Casablanca-nord (4^e arrondissement, secteur 1, art. 90.001 à 90.188, domaine, ville maritime).

Rabat, le 23 octobre 1937.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Feuilles nouvelles ou refaites

1/100.000^e
Talaat N'Yacoub, 7-8 ;
Timidert, 1-2 ;
Fès, 7-8 ;
Tamgrout, 7-8.

1/200.000^e
Todra, une feuille LVI ;
Mazagan, une feuille XIX.

1/500.000^e

Fort Tarat, Fort Charlet, Editions du service géographique de l'armée.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;
2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toutes commandes dont le montant atteint 10 francs.

La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

BULLETIN ÉCONOMIQUE DU MAROC

publié trimestriellement par la
SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET STATISTIQUES

Prix de l'abonnement annuel : 50 francs

Adresser les souscriptions au
Bulletin économique du Maroc à RABAT (Maroc)
COMPTE DE CHÈQUES POSTAUX : RABAT 78-73

Pour ce qui concerne la rédaction
écrire au Rédacteur en chef du Bulletin,
Recette postale de Rabat-Résidence

Semaine de 48 heures**Congés annuels payés**

RECUEIL DES TEXTES FORMANT
**Règlementation de la durée du travail
et des congés payés au Maroc**

(Textes mis à jour : Septembre 1937)

Un volume : 115 pages. — Prix **20 fr.**

En vente aux Publications Juridiques Marocaines
Boite Postale 14, Rabat et 2, rue des Almohades, Rabat

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL
9, rue de Mazagan — RABAT
Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC